RÈGLEMENT N° 48/67/CEE DU CONSEIL

du 7 mars 1967

portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que l'ovoalbumine, ne figurant pas à l'annexe II du traité, est soustraite à l'application des dispositions agricoles du traité alors que le jaune d'œuf y est soumis ;

considérant qu'il en résulte une situation risquant de compromettre l'efficacité de la politique agricole commune suivie dans le secteur des œufs ;

considérant que, pour arriver à une solution équilibrée, il convient d'établir un régime d'échanges pour l'ovoalbumine, analogue à celui prévu pour les œufs ; qu'il y a lieu d'étendre l'applicabilité de ce régime à la lactoalbumine, étant donné que celle-ci pourrait se substituer à l'ovoalbumine ;

considérant que les prix de l'ovoalbumine se forment en principe en fonction des prix des œufs qui sont encore différents dans les divers États membres et sur le marché mondial ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence imputables à cette diversité, il est nécessaire de percevoir une imposition à l'importation, dont le montant est à même de compenser cette inégalité ; qu'il semble que la méthode la plus appropriée pour la détermination du montant de la protection permettant en particulier le maintien de la préférence communautaire, consiste à le faire dériver du prélèvement applicable aux importations des œufs en coquille en provenance des États membres ou des pays tiers.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des coefficients différents tenant compte de la présentation du produit transformé ;

considérant que sur le marché mondial le prix des œufs n'est pas le seul facteur influençant le prix de l'albumine en sus des frais de transformation ; qu'afin de garantir l'efficacité du système d'impositions à l'importation, il est nécessaire de prévoir un montant supplémentaire, à ajouter à l'imposition lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormaux ;

considérant qu'il paraît justifié, dans le cas d'exportations à destination d'un État membre et en provenance d'un autre État membre qui applique des impositions à l'importation des produits en provenance de ce premier, de permettre l'octroi d'une restitution ;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres au commerce mondial de l'albumine, il convient de prévoir la possibilité de restituer un montant lors de l'exportation vers les pays tiers ; qu'il est indispensable de prévoir une réglementation communautaire pour la fixation du montant maximum de cette restitution afin d'aboutir à l'application de principes uniformes dans les relations commerciales des États membres avec les pays tiers ;

considérant que l'instauration d'un régime d'impositions à l'importation en provenance des États membres ainsi que des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet de renoncer à toute autre mesure de protection ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base de prix inférieurs aux prix pratiqués par les États membres sur leurs marchés intérieurs en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application d'un régime d'impositions basé sur la différence des prix pratiqués ;

considérant que tous les pouvoirs d'action requis pour l'instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ne sont pas prévus par des dispositions particulières du traité ; qu'il convient dès lors de recourir aux dispositions de l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays

[1] JO n° 232 du 16. 12. 1966, p. 3922/66.

tiers, des impositions à l'importation, qui se substituent aux droits de douane appliqués par l'État membre importateur, sont appliquées pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 35.02	Albumines
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
	2. autres

Article 2

1. Le montant de l'imposition à l'importation, en provenance des États membres, de chacun des produits visés à l'article 1er est égal au montant du prélèvement applicable aux œufs en coquille et fixé conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 21, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

2. Le montant de l'imposition à l'importation, en provenance des pays tiers, de chacun des produits visés à l'article 1er est égal au montant du prélèvement applicable auxdits œufs et fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 21, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

3. Les montants des importations visés au présent article sont fixés selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 3

Les coefficients pour les produits visés à l'article 1er sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 10, en établissant la valeur complémentaire aux coefficients fixés pour le jaune d'œuf suivant le rapport défini à l'article 3 paragraphe 4 sous b) du règlement n° 21.

Article 4

1. La Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des impositions à l'importation résultant de l'application de l'article 2. Dans ce cas le montant perçu par cet État envers les pays tiers est au moins égal au montant de l'imposition appliquée envers les pays tiers par l'État membre où ce montant est le plus faible.

2. Quand un État membre recourt aux dispositions du paragraphe 1, le montant dont les impositions sont diminuées est le même à l'égard de tous les États membres.

En même temps, la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des impositions à l'importation qui compensent cette diminution.

En aucun cas la diminution de l'imposition envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle qui est effectuée envers les États membres.

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1er, liquides ou congelés, ainsi qu'un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1er, séchés. La fixation est effectuée sur la base du prix d'écluse déterminé pour les œufs en coquille, en tenant compte des coefficients visés à l'article 3 et des frais de transformation.

2. Le prix d'écluse est fixé à l'avance pour une durée de trois mois.

3. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant de l'imposition à l'importation déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 et diminué, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 4, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Toutefois, le montant de l'imposition à l'importation n'est pas augmenté de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 10 :

— les prix d'écluse,

— les modalités de fixation des montants supplémentaires visés au paragraphe 3. Toutefois les montants supplémentaires sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États mem-

bres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 6

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, perçoit une imposition à l'importation envers un autre État membre peut à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, de chacun des produits visés à l'article 1er, restituer un montant égal au montant maximum de la restitution applicable aux exportations des œufs visés à l'article 2 paragraphe 1 vers cet État membre, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

2. La restitution ne peut dépasser le montant de l'imposition à l'importation découlant de l'application éventuelle de l'article 4.

3. Le montant de cette restitution est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 7

1. Un État membre peut accorder à l'occasion de l'exportation des produits visés à l'article 1er à destination d'un pays tiers, une restitution dont le montant maximum est égal au montant de l'imposition à l'importation prévu à l'article 2 paragraphe 2 diminué éventuellement selon les dispositions de l'article 4.

2. Toutefois, si l'évolution des prix sur le marché mondial le rend nécessaire, le montant maximum calculé conformément au paragraphe précédent, peut, suivant la procédure prévue à l'article 10, être augmenté d'un montant supplémentaire.

3. Le montant de la restitution est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 8

1. Dans les échanges entre les États membres tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

2. Pour les importations en provenance des pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre :

a) de produits visés à l'article 1er qui n'ont pas été soumis aux impositions à l'importation applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces impositions, ou

b) de produits visés à l'article 1er dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits quelconques qui ne se trouvent pas en libre pratique.

Article 9

Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut prendre pour les produits visés à l'article 1er toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 10

Dans les cas où le présent règlement fait référence à la procédure prévue au présent article, est applicable la procédure prévue à l'article 17 du règlement nº 21.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1967.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE